

Voyons certaines dispositions de la loi sur les mesures d'urgence dont nous sommes saisis. L'article 38, dans la partie IV du projet de loi C-77 sur l'état de guerre, est assez élastique:

38. (1) Pendant la durée de validité de la déclaration d'état de guerre, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure fondée ou opportune pour faire face à la crise.

Cette disposition confère au gouvernement de très vastes pouvoirs.

Voyons ce qu'il en est des décrets et règlements, à la partie III du projet de loi qui porte sur l'état de crise internationale. L'article 28, sous la rubrique «décrets et règlements», dispose:

28. (1) Pendant la durée de validité de la déclaration de crise internationale, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre dans les domaines suivants toute mesure qu'il estime fondée en l'occurrence:

a) le contrôle ou la réglementation d'une industrie ou d'un service spécifié, y compris l'usage de matériel, d'installations et de stock;

● (1210)

C'est la confiscation pure et simple des services existants. Le paragraphe b) se lit ainsi:

la réquisition, le contrôle, la confiscation et l'aliénation de biens ou de services ou leur usage;

Cette disposition suspend le droit de propriété.

Le paragraphe suivant, le paragraphe c), se compare très bien à la Loi sur les mesures de guerre:

l'habilitation à pénétrer et à fouiller les maisons d'habitation, locaux, moyens de transport ou lieux ainsi que la fouille de quiconque s'y trouve à la recherche d'éléments de preuve de contravention, effective ou soupçonnée, aux décrets ou règlements d'application du présent article, ainsi que la saisie et la rétention de ces éléments;

Le paragraphe d) se lit ainsi:

l'autorisation et la conduite d'enquêtes relatives à l'administration ou au contrôle d'application des décrets ou règlements d'application du présent article, y compris l'attribution de pouvoirs de la *Loi sur les enquêtes* à une personne autorisée à mener ces enquêtes;

Il n'y a pas de différence avec la Loi sur les mesures de guerre que le projet de loi remplace, en réalité. Le paragraphe e) a la teneur suivante:

l'habilitation ou l'ordre donné à une personne ou à une personne d'une catégorie de personnes compétentes en l'espèce de fournir des services essentiels;

Ces personnes sont réquisitionnées. Le paragraphe f) dispose ainsi:

la désignation et l'aménagement de lieux protégés;

Le bon sens l'exige. Voici le paragraphe g):

la réglementation ou l'interdiction du déplacement à l'étranger des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi de 1976 sur l'immigration*, ainsi que de l'admission d'autres personnes au Canada;

Le paragraphe h) est le suivant:

l'expulsion du Canada de personnes autres que des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi de 1976 sur l'immigration*;

Voici ce que dit le paragraphe i):

le contrôle ou la réglementation au Canada des éléments internationaux d'activités financières désignées;

Dans les négociations commerciales en cours, il est beaucoup question du droit des États-Unis d'investir dans les milieux financiers et commerciaux canadiens. Comment concilier cette situation, si jamais elle se produit, avec le fait qu'en temps de guerre et dans un état de crise internationale, le gouvernement du Canada réglementera plus strictement, au Canada, certains aspects des activités financières?

Mesures d'urgence—Loi

Le paragraphe j) dit:

l'autorisation, pour faire face à un état de crise internationale, de dépenses supérieures à la limite fixée par le Parlement ainsi que l'établissement d'une limite de ces dépenses;

Le gouvernement prévoit ici les dépenses et les coûts de l'indemnisation des citoyens canadiens dont il sera question plus loin.

Celui qui ne respecte pas toutes les dispositions du projet de loi C-77, qui remplace la Loi sur les mesures de guerre, s'expose à:

l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou de l'une de ces peines, en cas de contravention au décret ou règlement d'application du présent article.

L'article 4 de la Loi sur les mesures de guerre prévoit soit l'amende de 5 000 \$ soit les cinq ans d'emprisonnement, soit les deux. C'est exactement la même chose.

La Loi sur les mesures de guerre a été modifiée en 1960 par la Déclaration canadienne des droits. Le modificatif de 1960 prévoyait que tout ce qui a été fait au titre de la Loi sur les mesures de guerre ne pouvait être considéré comme violation, abrogation ou amoindrissement des droits et libertés reconnus par la Déclaration canadienne des droits.

Cela voulait dire en réalité qu'ayant adopté la Déclaration des droits en 1960, ce qui lui a valu beaucoup d'éloges, le gouvernement Diefenbaker a déclaré tout de suite après que la Déclaration des droits ne s'appliquait pas à la Loi sur les mesures de guerre. Pendant toutes ces années, et jusqu'à l'adoption par le Parlement en 1982 de la Charte des droits et libertés, rien ne venait limiter la Loi sur les mesures de guerre. Le gouvernement Diefenbaker s'est beaucoup vanté d'avoir adopté la Déclaration des droits, mais il ne l'a pas appliquée à la Loi sur les mesures de guerre. Il a également prévu que, postérieurement à une proclamation de la Loi sur les mesures de guerre, elle serait présentée au Parlement et que son abrogation serait discutée au Sénat et à la Chambre des communes.

Le projet de loi C-77 relatif aux mesures d'urgence reprend l'usage de saisir le Parlement des proclamations dans un délai de sept jours. Cette modification est intervenue avec la Loi sur les mesures de guerre elle-même.

Ce qui caractérise la Loi sur les mesures de guerre, c'est qu'elle est considérée comme un texte auquel on n'a recours qu'en dernier ressort, comme il se doit lorsqu'il s'agit d'une loi d'urgence. La Loi sur les mesures de guerre n'a donc été invoquée que trois fois depuis son adoption en 1914: pendant et après la Première Guerre mondiale, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, pendant et après la crise d'octobre 1970.

Il ne faut pas croire qu'une loi de mesures d'urgence, c'est l'alpha et l'oméga de la résolution d'une crise. Voilà pourquoi il est très important que ce projet de loi soit renvoyé à un comité législatif. D'après le discours fait ce matin par le ministre, j'en déduis qu'il est d'humeur à envisager des modifications constructives à cette étape. J'estime que ce texte doit être examiné sérieusement et de façon très constructive par tous les partis politiques représentés à la Chambre.